

N^{os} 4608⁵
4828⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976
portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme
de la réglementation des jours fériés légaux

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (13.11.2001)..... | 1 |
| 2) Avis de la Chambre de Travail (14.11.2001)..... | 5 |

*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.11.2001)

Par ses lettres du 16 juillet 2001 et du 17 août 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et de la proposition de loi repris sous rubrique.

Les deux chambres professionnelles voudraient tout d'abord revenir aux antécédents du présent projet avant de commenter son article unique pour formuler ensuite leurs conclusions au sujet du projet de loi en cause. En dernier lieu, elles développeront leurs observations à l'égard de la proposition de loi ayant la même finalité que le projet de loi.

*

1. LES ANTECEDENTS

Les partenaires sociaux avaient convenu de remplacer, dans le cadre de l'accord tripartite dit „PAN“ de 1998, le régime prévoyant que dans le cas où un jour férié tombe sur un dimanche les salariés auraient droit à un jour férié de rechange à fixer par arrêté ministériel, ce jour de rechange étant fixé invariablement au lundi subséquent, par un nouveau régime instituant le remplacement du prédit jour férié de rechange par un jour de congé compensatoire à prendre par chaque salarié individuellement dans un délai de trois mois.

La revendication concernant le remplacement de l'ancien système émanait des organisations professionnelles patronales et était justifiée par le fait que ce système pénalisait les entreprises luxembourgeoises, en ce que les concurrents étrangers travaillaient les lundis en question, de sorte que ce régime

conduisait à des distorsions de concurrence et entamait la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. Il convient de remarquer qu'à l'époque aussi bien les représentants des organisations salariales que ceux du Gouvernement avaient marqué leur accord en ce qui concerne l'abolition du report automatique du jour férié légal tombant sur un dimanche sur le lundi subséquent.

Or, la loi du 12 février 1999 qui devait transposer l'accord PAN dispose dans son article X ce qui suit:

„Art. 3. (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.“

Le texte précité a, par conséquent, maintenu la notion de jour férié de rechange, la seule différence par rapport au texte antérieur étant que ce jour férié de rechange est à prendre endéans un délai de trois mois, alors que l'accord PAN parlait d'un „jour de congé compensatoire“. Selon l'exposé des motifs du projet de loi de 1999 portant modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, il s'agit d'une erreur qui s'est glissée dans le texte en cause.

Une question qui se posait indûment était celle de savoir si le salarié travaillant un jour férié tombant sur un dimanche avait droit au cumul des indemnités, à savoir la majoration de 100% pour avoir travaillé un jour férié et celle de 70% correspondant au supplément pour travail dominical.

La position des organisations patronales consistait à dire que la notion de jour férié, et donc la majoration pour travail presté le jour férié, serait déplacée sur le jour férié de rechange, respectivement le jour de congé compensatoire, de sorte que le salarié travaillant un jour férié légal tombant sur un dimanche n'aurait droit qu'au supplément pour travail dominical. Cette argumentation concorde d'ailleurs parfaitement avec le concept du jour férié de rechange où le jour férié légal était déplacé en pratique du dimanche sur le lundi subséquent. Dans ce cas le salarié travaillant le dimanche n'avait droit qu'à la majoration pour travail dominical.

Toutefois, le Ministre du Travail et de l'Emploi interprétait les dispositions légales dans le sens contraire, de sorte que ledit salarié travaillant un jour férié légal tombant sur un dimanche aurait droit au cumul des majorations et au jour de congé compensatoire. Le Ministre du Travail et de l'Emploi justifiait sa position en avançant l'argument selon lequel les salariés concernés ne devraient subir aucune perte de rémunération par rapport à l'ancien système. Ainsi, le salarié travaillant auparavant, sous l'ancien régime, le dimanche et le lundi subséquent avait droit à des suppléments de respectivement 70% et 100%. Sous le nouveau régime préconisé par les syndicats et les ministères, il devrait dès lors avoir droit le jour férié tombant sur un dimanche au cumul des majorations, soit 170%, sans avoir droit à aucun supplément le jour de congé compensatoire.

Or, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne partagent pas ce raisonnement. En effet, sous l'ancien système, le travailleur devait travailler pendant deux journées, à savoir le dimanche et le lundi subséquent, l'un étant le jour férié initial et l'autre le jour férié de rechange, pour avoir droit à des majorations de rémunération dont le total s'élève à 170% (70% + 100%). Dans ce scénario le lundi était considéré, au niveau de la rémunération due, comme jour férié, ce dernier ayant été déplacé du dimanche au lundi subséquent.

En date du 9 août 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi diffusa un communiqué de presse tendant à justifier sa position.

Une tentative destinée à aboutir à un compromis au cours d'une réunion du Comité permanent de l'emploi le 8 décembre 1999 n'a pas été couronnée de succès. Le Gouvernement décida alors de recourir au moyen d'une loi interprétative afin de „clarifier la situation des salariés et des entreprises concernés“, cette initiative entendant en outre „faciliter la relance du dialogue social“.

Dans l'impossibilité de trouver un accord global entre partenaires sociaux, le Comité de Liaison Patronal s'est rallié, dans un souci de bonne volonté en vue de relancer le dialogue social, à la position ministérielle en ce qui concerne uniquement les deux jours fériés concernés en 1999 et a lancé un appel aux entreprises d'en faire de même dans l'attente d'une solution négociée.

Par sa lettre du 20 janvier 2000, le Ministre du Travail et de l'Emploi a salué la position du Comité de Liaison Patronal et a demandé à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers de ne pas poursuivre la procédure consultative portant sur le projet de loi en question, la réglementation pour l'avenir devant résulter d'un accord global entre partenaires sociaux.

L'objectif du présent projet consiste actuellement à légiférer en la matière et à trancher une fois pour toutes le problème existant notamment au niveau de la rémunération d'un salarié travaillant un jour férié légal tombant sur un dimanche.

Il convient toutefois de relever que, pour des raisons non imputables aux organisations professionnelles patronales, les discussions prévues entre partenaires sociaux pour trouver un accord sur cette question n'ont jamais été reprises.

*

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

2.1. Modification de l'article 3 de la loi du 10 avril 1976

Le paragraphe 1 est modifié de telle sorte que la notion de „jour de congé compensatoire“ se substitue à celle de „jour férié de rechange“, termes repris dans le texte de loi actuel.

Il est proposé d'apporter la même modification au paragraphe 2, tandis que les auteurs du projet sous avis entendent laisser inchangé le paragraphe 3.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que la substitution de la notion de „jour de congé compensatoire“ à celle de „jour férié de rechange“ n'enlève rien à la validité de leur raisonnement développé ci-avant en matière de rémunération du travail presté lors d'un jour férié tombant sur un dimanche. En effet, le paragraphe 3 de l'article 3 parle toujours d'un „remplacement“ maximal de trois jours fériés par an. Il s'agit par conséquent du déplacement du jour férié tombant sur un dimanche sur un „jour de congé compensatoire“, de sorte que la majoration de 100% ne serait pas due pour le salarié travaillant ce dimanche, mais elle serait due au cas où le salarié ne pourrait pas bénéficier de son jour de congé compensatoire endéans les trois mois. En effet, du fait du déplacement du jour férié, le salarié n'aura droit qu'au supplément de salaire de 70% pour travail dominical.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de souligner que la notion de „jour férié de rechange“ subsiste au niveau de l'article 6 de la loi du 10 avril 1976, alors que le présent projet de loi ne fait pas état d'une modification, à cet endroit, tendant à remplacer cette notion par celle de „jour de congé compensatoire“.

2.2. Modification de l'article 7 de la loi du 10 avril 1976

L'article 7 est complété par un paragraphe (3) prévoyant le cumul des suppléments pour travail dominical et pour travail au cours d'un jour férié.

En s'appuyant sur le raisonnement développé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sous les points 1. et 2.1. du présent avis, les deux chambres professionnelles s'opposent à cette modification et en demandent la suppression.

Les deux chambres professionnelles voudraient, par ailleurs et à toutes fins utiles, attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur une erreur matérielle au niveau du paragraphe (3) de l'article 7. En effet, le projet de loi se propose de „compléter“ l'article en cause par un paragraphe (3), alors qu'un paragraphe portant ce même numéro existe d'ores et déjà. Par conséquent, il s'agit de, soit intégrer le nouveau paragraphe entre les actuels paragraphes (2) et (3), soit de compléter l'article 7 par un paragraphe (4).

*

3. CONCLUSIONS

Les auteurs du projet de loi de 1999 portant modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux remarquent que „... le nouveau gouvernement issu des élections du 13 juin 1999 a entendu mettre les choses au clair et a ... pris position, sur base d'un argumentaire purement juridique.“ Or, les deux chambres se doivent de remarquer que les réflexions juridiques, même à les supposer correctes, ne sauront se faire en vase clos, mais devront tenir compte du contexte économique dans lequel elles s'insèrent et des contraintes qu'impose le maintien voire le renforcement de la compétitivité de l'économie.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient rappeler que dans un contexte de globalisation, respectivement de régionalisation, la pression concurrentielle s'intensifie sans cesse. En vue de garantir la compétitivité de notre économie, notamment au niveau des prix, il est impératif d'assurer la maîtrise des coûts de production, en l'occurrence des coûts salariaux. Or, le cumul des majorations, tel qu'il est proposé par les auteurs du projet sous avis, a pour effet de laminer la rentabilité des travaux exécutés pendant les jours visés, alors qu'une multitude d'entreprises sont obligées, de par la clientèle et la concurrence étrangère, de ne pas chômer pendant les jours en cause. Il va de soi que les entreprises sont contraintes de répercuter, pour autant que faire se peut, la hausse substantielle du prix de revient, induite par le cumul des majorations, sur le prix facturé au consommateur, ce dernier devant en dernier ressort supporter les frais du principe du cumul. Au cas où les entreprises se verraient, eu égard à la situation concurrentielle du marché, dans l'impossibilité de répercuter cette augmentation des coûts sur le prix de vente, leur marge bénéficiaire en sera largement réduite, pour devenir négative dans de nombreux cas.

Pour le surplus, le principe du cumul n'a jusqu'à présent aucun fondement légal, mais repose au contraire sur une interprétation émanant du pouvoir exécutif. Ce dernier va même jusqu'à admettre dans le projet initial datant de 1999 qu'„il est clair, et le ministère l'a souligné dès le début, que son interprétation ne préjudicie pas à une éventuelle interprétation judiciaire divergente“, preuve de la fragilité de l'argumentation des auteurs du projet.

Cependant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il s'agit de mettre, dans l'intérêt des entreprises qu'elles représentent, un terme à cette situation d'insécurité juridique. Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles exigent que le présent projet soit modifié en ce sens qu'un salarié travaillant un jour férié tombant sur un dimanche ait droit à un supplément de salaire de 70% pour travail dominical, le jour férié étant remplacé par un jour de congé supplémentaire à prendre endéans les trois mois.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de loi que dans la mesure où il sera tenu compte de leurs revendications formulées ci-dessus.

*

4. PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIEE DU 10 AVRIL 1976 PORTANT REFORME DE LA REGLEMENTATION DES JOURS FERIES LEGAUX (PROPOSITION DE M. LUCIEN LUX)

La proposition reprise sous rubrique ayant le même objet que le projet de loi portant modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient aux observations formulées à l'égard de ce dernier dans le présent avis.

En outre, les deux chambres professionnelles ne peuvent accepter la suppression de l'actuel paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée qui dispose qu'au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum.

Finalement, il y a lieu de relever le caractère parfaitement superfétatoire de l'article 4 de la présente proposition, cet article ayant pour objectif de régler la situation des jours fériés légaux tombant sur un dimanche pour la période s'étendant du 1er mars 1999 jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications sous avis, alors que le Comité de Liaison Patronal s'était à l'époque déclaré d'accord à se rallier à la position ministérielle en ce qui concernait les seuls jours fériés légaux tombant sur un dimanche au cours de l'année 1999.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent partant pas se déclarer d'accord avec les dispositions sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(14.11.2001)

Par lettres en date du 16 juillet 2001, réf. GT/cb, et du 17 août 2001, monsieur le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi ainsi que la proposition de loi du député Lucien Lux portant tous les deux modification en vue de l'interprétation de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

L'idée clé des deux initiatives est de préciser expressément que le travailleur a droit au cumul des indemnités si le jour férié tombe sur un dimanche. Le terme „jour férié de rechange“, qui a prêté à équivoque jusqu'à présent et donné lieu à des interprétations divergentes, est remplacé par le terme plus précis de „jour de congé compensatoire“.

Tout en marquant son accord avec la matérialité des deux initiatives, notre chambre propose de faire quelques remarques d'ordre formel.

Ad article 3 de la loi susvisée

Notre chambre propose de reprendre le texte du projet de loi.

Ad article 6. alinéa 1 in fine de la loi susvisée

Il y a lieu de reprendre le texte de la proposition de loi.

Ad article 7. paragraphe 3 de la loi susvisée

En vue d'une meilleure cohérence, notre chambre propose de donner au nouveau paragraphe 3 la teneur suivante:

„Si l'un des jours fériés tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées aux paragraphes (1) et (2) du présent article, sans préjudice de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“

L'actuel paragraphe 3 de la loi deviendra par conséquent le paragraphe 4.

Ad article 4 de la proposition de loi

Notre chambre propose de reprendre le texte de la proposition de loi pour éviter toute insécurité juridique en cas de litige concernant des faits qui sont antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 14 novembre 2001.

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

